



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mesnil-Saint-Père (10)**

n°MRAe 2021AGE9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis le 29 décembre 2020 par la commune de Mesnil-Saint-Père (10) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Mesnil-Saint-Père est une commune de 480 habitants (INSEE 2016) située dans le département de l'Aube (10) entre Troyes et Chaumont (52). Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole qui regroupe 81 communes. Le Lac d'Orient couvre un tiers de la superficie de son territoire. Elle a aussi la particularité d'être couverte en totalité par une zone Natura 2000 et une zone d'importance Ramsar « Champagne-Humide ».

Le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale et avis de l'Ae en raison de la présence de ce site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient ».

Le projet de plan local d'urbanisme vise à doter la commune, soumise au règlement national d'urbanisme, d'un document d'urbanisme, son Plan d'Occupation des Sols (POS) étant devenu caduc.

La collectivité a fait le choix de ne présenter qu'un seul scénario de croissance démographique limitée (+1 % annuel) par rapport à l'augmentation de la population constatée depuis 1990 (+2,2 % par an). Elle vise à accueillir 55 habitants supplémentaires et estime nécessaire l'ouverture à l'urbanisation de 0,92 ha en extension et de 1,6 ha en dents creuses. La commune prévoit également l'extension de la zone touristique en lien avec le Lac d'Orient pour une surface de 2,3 ha ainsi qu'une petite zone d'activités comportant déjà des bâtiments.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation foncière ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement.

L'évaluation environnementale est de bonne qualité. Elle aurait pu cependant comprendre une analyse de plusieurs secteurs potentiels d'extension. Elle a analysé la conformité du projet de plan uniquement avec le SCoT des Territoires de l'Aube, dit intégrateur, qui a été approuvé le 10 février 2020. Il ne semble cependant pas que le SCoT ait tenu compte des dispositions du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Le rapport du PLU aurait donc gagné à procéder à une analyse par rapport aux règles et objectifs du SRADDET. L'Ae relève que le PLU n'est pas compatible avec le SRADDET notamment avec sa règle n°16 sur la sobriété foncière (réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030).

La prise en compte de l'enjeu des zones humides pourrait être davantage précisée notamment au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des règlements. Tous les autres milieux naturels ont fait l'objet d'une protection avec un classement en zone naturelle ou zone agricole sensible au règlement assez strict. Des compléments sont néanmoins attendus (étude d'incidences Natura 2000 et dispositions du règlement sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue) pour vérifier l'absence d'impact potentiel.

L'analyse de l'impact du projet de plan sur le paysage est de bonne qualité. Les risques naturels et anthropiques sont également relativement bien pris en compte. Le dossier gagnerait cependant à être complété par des informations plus précises sur les phénomènes de remontée de nappe, de retrait/gonflement des argiles, les risques de glissement de terrain et de coulées d'eaux boueuses.

Enfin, le dossier présente des défauts sur la prise en compte de la ressource en eau et l'assainissement qui ne sont pas suffisamment détaillés.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- **compléter le dossier en prenant en compte les orientations et les objectifs des documents de portée supérieure tels le SRADDET ;**
- **reconsidérer l'importance de la zone d'activités en lien avec le Lac afin de réduire la consommation foncière et mener une réflexion sur l'optimisation des différentes activités de tourisme ;**
- **préciser les dispositions en matière d'imperméabilisation des sols ;**
- **ne pas ouvrir de zones à urbaniser ou étendre la zone touristique en lien avec le Lac en l'absence d'une station d'épuration répondant aux normes en vigueur.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae rappelle que la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole devrait disposer d'un plan climat-air-énergie territorial² depuis le 1^{er} janvier 2017.

² Article L.229-26 du code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

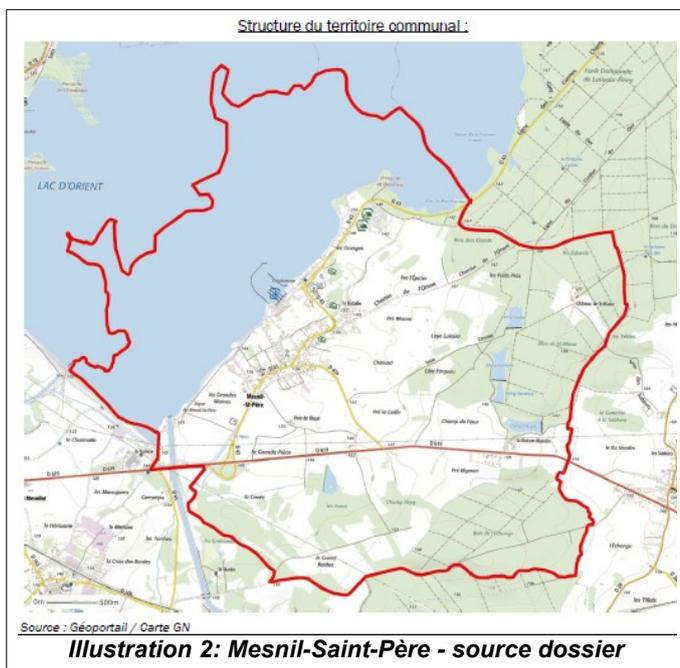
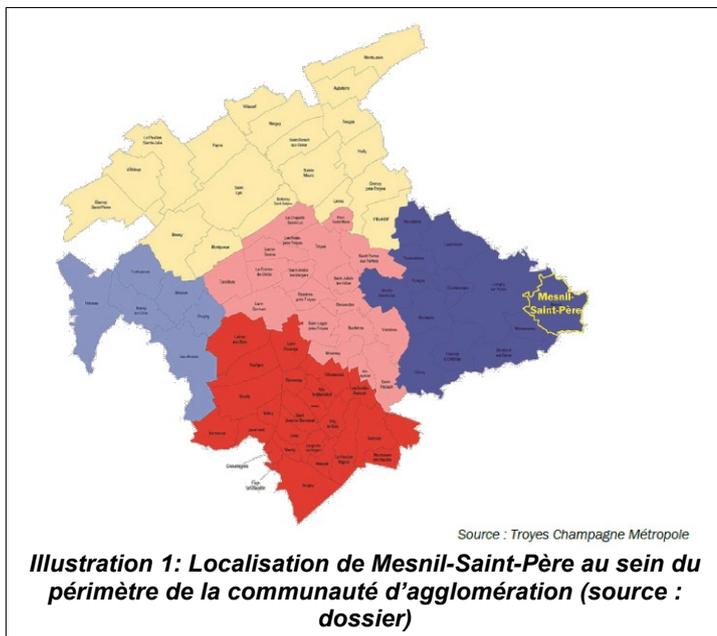
1.1. La collectivité

Mesnil-Saint-Père est une commune de 480 habitants (INSEE 2016) située dans le département de l'Aube (10). Elle se situe à l'est de Troyes dont elle est distante de 25 km et à l'ouest de Chaumont à 76 km.

Le sud du territoire communal est traversé par la route départementale RD 619, route classée à grande circulation, qui permet de relier Troyes à Chaumont.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole qui regroupe 81 communes et compte 172 329 habitants (INSEE 2018).

La commune a la particularité d'être en bordure du lac d'Orient, 1 des 4 lacs-réservoir Seine conçus dans le but de protéger Paris des inondations. Elle est une commune emblématique du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, donc le lac recouvre près d'un tiers de sa superficie (17,5 km²).



Elle a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) par délibérations du 14 avril 2014 et du 05 septembre 2014. Depuis mars 2017, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme, son POS étant devenu caduc en application de la loi ALUR¹⁷. Le projet de Plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du 18 décembre 2020.

La commune est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020, pour lequel l'Ae a rendu un avis le 24 septembre 2019¹⁸.

1.2. Le projet de territoire

La commune prévoit de porter sa population à 535 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de 55 habitants. Pour ce faire, elle estime nécessaire, pour l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation de près de 0,92 ha en extension et la mobilisation de surface de

1,6 ha en dents creuses.

Il est à noter que la commune a fait face à une augmentation importante de sa population depuis

¹⁷ Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article L.174-3 du code de l'urbanisme).

¹⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

1990, passant de 287 habitants à 480 en 2016.

Elle prévoit la remise sur le marché de 4 logements actuellement vacants et se base sur une composition des ménages de 2,3 personnes à l'horizon 2030 (2,4 personnes par logement en 2016).

La commune prévoit également l'extension de la zone touristique en lien avec le Lac pour une surface de 2,3 ha ainsi qu'une petite zone d'activités comportant déjà des bâtiments.

La commune est traversée par la RD 43 et elle est desservie par la route classée à grande circulation RD 619. La voiture est le moyen de transport le plus utilisé (88 %) pour les déplacements.

La commune est concernée essentiellement par un aléa de retrait-gonflement des argiles et par un risque inondation ponctuel par remontée de nappes.

Elle est incluse en totalité dans le site Natura 2000¹⁹ « Lacs de la forêt d'Orient » désigné au titre de la directive Oiseaux.

De même, elle est couverte en totalité par la zone Ramsar²⁰ « Les étangs de la Champagne humide ».

Plusieurs Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ sont présentes sur le territoire, 2 de type 1 :

- « Réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (Lacs du Temple et Amance) » ;
- « Prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père » ;

et 1 ZNIEFF de type 2 : « Forêts et lacs d'Orient ».

On relève également la présence de la Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), site de grande importance ornithologique « Lac de la forêt d'Orient ».

Si on excepte la zone Natura 2000 et la zone Ramsar qui couvrent la totalité du territoire communal, l'ensemble des éléments du patrimoine naturel font l'objet dans le projet de PLU d'un classement en zone naturelle N ou en zone Ap agricole inconstructible. Outre le classement au titre des Espaces boisés classés (EBC) des boisements, bosquets, certains éléments du patrimoine naturel sont confortés par une protection au titre des articles L.151-19²² et L.151-23²³ du code de l'urbanisme relatif aux éléments remarquables du paysage.

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

20 La Convention de Ramsar est relative aux [zones humides](#) d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. C'est un traité international sur la conservation et la gestion durable des zones humides.

21 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 Article L.151-19 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

23 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation foncière ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement.

1.4. L'évaluation environnementale

Elle répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

La commune a choisi de n'étudier qu'un seul scénario d'évolution de sa population en visant une augmentation limitée de la population (+1 %/an au lieu de +2,2 % constatée jusqu'alors). Elle aurait pu s'engager dans une démarche multi-sectorielle (comparaison de différentes localisations) pour déterminer et optimiser la localisation du secteur d'urbanisation future.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier comprend une analyse de conformité ou de la compatibilité avec les documents de portée supérieure.

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Par conséquent, le projet de plan doit être compatible avec ce SCoT à la fonction intégratrice, c'est-à-dire qu'il est compatible avec les documents énumérés aux alinéas 1 à 10 de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme (dont la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, le SDAGE Seine-Normandie...) et qu'il a pris en compte ceux cités à l'article L.131-2 du même code (notamment le SRADDET).

Par ailleurs, la commune de Mesnil-Saint-Père est soumise à l'application des dispositions de la loi littoral car riveraine du lac d'Orient, plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 ha. Ces dispositions ont été prises en compte dans le SCoT approuvé.

Selon le dossier, le futur PLU est compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube. Cependant les objectifs de modération d'artificialisation et de consommation d'espaces de la règle n° 16 du SRADDET (voir paragraphe 2.1 ci-après) rappelés dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du PLU ne semblent pas avoir été respectés.

L'Ae recommande de procéder au réexamen de la compatibilité du projet de plan avec les dispositions du SCoT notamment en matière d'artificialisation et de consommation d'espaces pour l'habitat et les activités.

2.1. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le SRADDET de la région Grand-Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoT des Territoires de l'Aube ayant été approuvé peu après, le 10 février 2020, il aurait été utile de préciser si le SCoT approuvé 10 février 2020 est compatible avec les règles du SRADDET et s'il a pris en compte ses objectifs. Le DOO du PLU ne comporte pas d'information à ce sujet. À défaut, le rapport aurait pu présenter une analyse de la comptabilité du projet de plan avec les 30 règles²⁴ du SRADDET.

La commune indique dans son dossier que 3,1 ha d'espaces naturels ont été consommés de 2010 à 2020 : 1,1 ha pour l'habitat et 2 ha pour les activités. Le projet de plan n'est donc pas compatible avec les règles du SRADDET sur l'artificialisation et la consommation du foncier naturel, agricole et forestier visant à la réduire d'au moins 50 % d'ici 2030, par rapport à une période de référence

24 <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-fascicule-vdef.pdf>

de 10 ans. En effet, la commune, en prévoyant la consommation de 3,22 ha²⁵ va donc largement au-delà de la limite maximale de 1,55 ha permise par cette règle n°16.

Par ailleurs, le dossier aurait pu comporter une analyse sur la prise en compte des objectifs du SRADDET.

L'Ae recommande de revoir le projet de PLU au regard des objectifs et règles du SRADDET et de revoir à la baisse l'emprise des surfaces envisagées en extension pour l'habitat et pour l'activité en lien avec le lac.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

La commune projette d'accueillir 535 habitants en 2030, soit 55 habitants supplémentaires par rapport à 2016. La commune table sur une progression annuelle d'environ +1 %, soit une croissance réduite de plus de la moitié par rapport à ce qui a été constaté entre 2006 et 2016 (+2,2 % par an).

Elle prévoit également un desserrement des ménages à 2,3 personnes par logement d'ici 10 à 15 ans contre 2,4 en 2016.

Ainsi, la collectivité estime un besoin total de 33 logements compte-tenu de l'augmentation de la population projetée (24 logements) et du phénomène de desserrement des ménages (9 logements).

Pour ce faire, elle compte sur la remise sur le marché de 4 logements vacants et sur la densification urbaine de « dents creuses » en zones UA et UB pour créer 20 logements sur 1,58 ha. Il resterait donc 9 logements à réaliser en extension urbaine.

Le taux de vacance élevé en 2016 (près de 18 %) s'explique par le délaissement de logements d'un ex-village de vacances depuis réhabilités en hôtel club. La commune a réalisé un recensement en 2020 permettant de conclure que 4 logements sur les 15 théoriques pouvaient être réintroduits sur le marché.

Le dossier aurait pu comprendre une étude sur les possibilités de mutation du bâti existant.

La zone urbaine comprend 3 zones, la zone UA d'environ 15 ha qui correspond au village ancien, la zone UB de près de 17 ha relative aux zones d'extension d'habitat et un secteur UBb de 1,47 ha délimitant l'emprise d'une ancienne ferme.

La commune prévoit de rendre constructible 1 secteur représentant 0,92 ha (0,05 % du territoire) classé en zone 1AU avec une densité de 12 logements/ha.

L'Ae constate que cette zone d'extension a été localisée sans démarche pour optimiser sa localisation en limitant son impact environnemental (démarche d'évitement-réduction-compensation).

25 0,92 ha en extension pour l'habitat et 2,3 ha pour l'activité touristique,

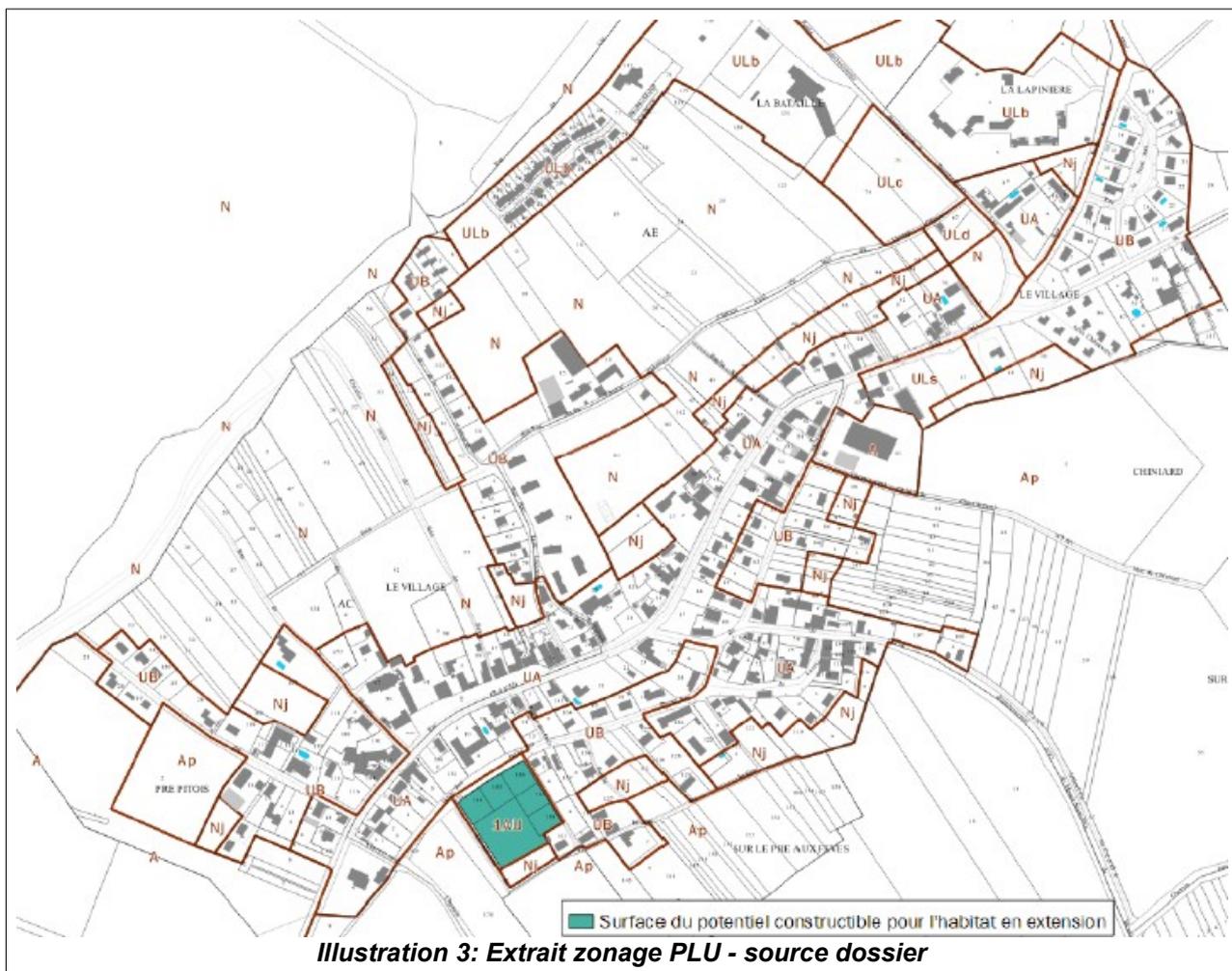


Illustration 3: Extrait zonage PLU - source dossier

3.1.2. Les zones d'activités

Une zone urbaine classée UY à vocation économique est délimitée au PLU. Elle représente 2,5 ha soit 0,14 % du territoire. Le site a été occupé précédemment par une colonie de vacances. Selon le dossier, ce site serait pollué et la collectivité a fait le choix de le réserver à une activité industrielle compatible avec la nature du sol.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le projet de PLU compte une zone urbaine UL dédiée aux activités touristiques en lien avec le lac et découpée en 6 secteurs. Sa surface totale est de 26,9 ha soit 1,53 % du territoire. Les 6 secteurs correspondent à des activités bien distinctes toujours en rapport avec le lac (détail ci-contre).

Une OAP pour le site de la Bataille (secteurs ULc et ULd) a été établie. Elle identifie, entre autres, les continuités paysagère et environnementale à préserver ainsi qu'une frange végétale à créer, la création d'un cheminement piéton et cycles le long de la RD 43.

UL	Zone urbaine dédiée aux activités économiques en lien avec le lac
ULa	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés pour les équipements aux abords du Lac (Capitainerie, Maison des Lacs) où les activités commerciales sont restreintes
ULb	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés sur les abords du lac qui regroupe les différentes activités d'accueil, d'hébergement et de commerce
ULc	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux dont une partie est inscrite dans la zone de centralité
ULd	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de restauration
ULs	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux emprises dévolues aux équipements de sports, de loisirs et culturels ainsi qu'aux bâtiments techniques
ULt	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces d'hébergement de plein air (camping)

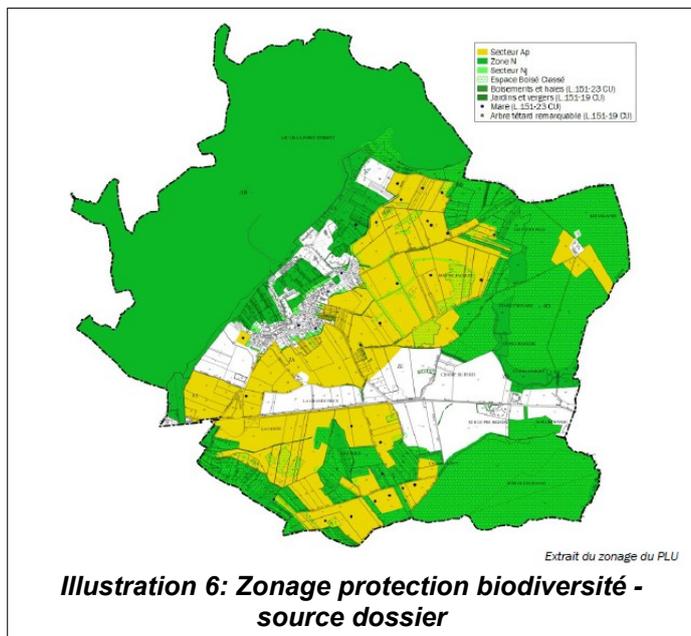
Illustration 5: secteurs de la zone UL - source dossier

La consommation foncière en termes de développement touristique s'élève, selon le dossier, à 2,3 ha sur 10 ans, soit autant que sur les 10 dernières années.

L'Ae recommande de reconsidérer l'importance de la zone d'activités en lien avec le Lac afin de réduire l'artificialisation des sols et la consommation foncière. L'Ae engage la commune à mener une réflexion sur l'optimisation des différentes activités de tourisme.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles



Mesnil-Saint-Père est une commune emblématique du Parc naturel de la Forêt d'Orient, dont près d'un tiers concerne l'emprise du Lac. La commune est concernée par plusieurs espaces naturels, réservoirs de biodiversité d'importance régionale, ZNIEFF 1 et 2, zone Natura 2000, Zone Ramsar, ZICO. Elle se situe sur un vaste milieu humide.

Le PLU prévoit que l'intégralité des secteurs à forts enjeux environnementaux (hors Natura 2000 et zone Ramsar qui couvrent la totalité du ban communal) soit classée en zone naturelle N ou agricole Ap inconstructible.

L'Ae relève que le PLU prévoit par ailleurs le classement de mares, bois, bosquets, arbres, vergers, haies, jardins qui font l'objet d'une protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme²⁶ et

sont identifiés au règlement graphique.

La zone naturelle correspond à 1 098 ha soit plus de 62 % du territoire. En sus de la zone N (1 091 ha), il y a 2 secteurs, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁷ Nh pour les constructions déconnectées du village (1,52 ha), un secteur Nj pour les vergers et les jardins (5,09 ha).

La zone Natura 2000

La commune est couverte en totalité par le site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient » désigné au titre de la directive Oiseaux. Selon l'Institut national du patrimoine naturel (INPN), ce site « se compose de 3 grands types de milieux : les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires²⁸ et littorales ; les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ; et enfin, les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

²⁶ Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protéger pour des motifs écologiques.

²⁷ Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L.151-13).

²⁸ Relatif au biotope d'une rivière.



Illustration 8: Chêne pédonculé (Quercus robur) - source INPN



Illustration 7: Grue cendrée (Grus grus) - source INPN

Cette variété de milieux attire une grande diversité ornithologique. En effet, plus de 250 espèces d'oiseaux, dont 130 nicheuses, fréquentent le site. On y trouve de nombreuses espèces patrimoniales, par exemple, la Grue cendrée, les Oies cendrées et des moissons, le Cygne de Bewick, la Cigogne noire, le Blongios nain, le Milan noir, le Pygargue à queue blanche, la Bondrée apivore, etc.

La commune est par ailleurs limitrophe du site Natura 2000 « Forêt d'Orient » situé sur la commune voisine de

Piney. Selon l'INPN, le site Natura 2000 un « vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile ».

Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives directes sur ces sites aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites.

Le dossier ne présente pas d'étude d'incidences satisfaisante en ce qu'il ne présente pas les caractéristiques des sites, ne comporte pas d'inventaires des espèces ayant conduit à la désignation des sites et qui seraient présentes sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat et tourisme notamment) et n'évalue pas les impacts. La commune prévoit la création d'un accès (emplacement réservé n°3) qui est susceptible d'engendrer une fragmentation entre les deux zones d'espaces boisés classés qui l'entourent et de créer un impact préjudiciable sur les espèces vulnérables fortement liées aux milieux forestiers.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 en évaluant l'impact des projets envisagés (y compris les emplacements réservés), en réalisant un inventaire des espèces présentes sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et, suivant les conclusions de l'étude, de reconsidérer éventuellement le projet de plan.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Sont présentes sur le territoire 2 ZNIEFF de type 1 :

- « Réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (Lacs du Temple et Amance) » ;
- « Prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père » ;

et 1 ZNIEFF de type 2 : « Forêts et lacs d'Orient ».

L'ensemble des périmètres ZNIEFF 1 et 2 est classé en zone naturelle N ou Ap inconstructible où les possibilités de constructions, installations et travaux sont très limitées.

Les zones humides

La totalité de la commune est concernée par la zone Ramsar « Champagne Humide ». La commune est couverte par de très vastes zones humides, notamment des prairies humides. Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a réalisé un inventaire sur la base des critères réglementaires (végétation et pédologie) qui a permis d'inventorier 925 ha de zones à dominante humide.

La zone d'urbanisation future 1AU est concernée par le caractère réglementaire des parcelles la composant. Il serait utile de rappeler dans l'OAP n°1 le caractère humide réglementaire du secteur et d'y rappeler la nécessité de prévoir un taux de perméabilité important (70 %). De même pour l'OAP n°2 concernée par une zone humide effective, il serait utile de rappeler le faible taux d'imperméabilisation à respecter (30 %).

Pour la parfaite information des porteurs de projet, il serait utile que le dossier comporte un rappel sur les dispositions réglementaires en matière de loi sur l'eau dans les OAP.

Le règlement comporte plusieurs incohérences sur la part minimale de surfaces non imperméabilisées à respecter dans les zones à dominante humide (70 %), et le report des zones à dominante humide par diagnostic ou zones humides effectives n'a pas été effectué sur le plan de zonage.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁹.

L'Ae recommande de :

- **compléter les OAP en rappelant la nature du caractère humide de la zone, le taux d'imperméabilisation des sols (maximum 30 %), et les dispositions de la loi sur l'eau ;**
- **corriger le règlement en indiquant le bon taux de perméabilité et de délimiter les zones à dominante humide ou zones humides effectives sur le plan.**

Les espaces boisés

Les grands massifs boisés, en ZNIEFF et Natura 2000, situés au sud et à l'est du territoire font l'objet d'un classement au titre des Espaces boisés classés³⁰ (EBC). Des boisements ponctuels font également l'objet d'une protection au titre des EBC, compte-tenu de leur intérêt naturel et paysager.

Certaines haies classées en EBC dans l'ancien document d'urbanisme ont disparu depuis. Il serait judicieux de les retirer et d'y inclure d'autres haies (lieu-dit Pré mazou) et bosquets (au niveau de la zone touristique par exemple) qui ne font pas l'objet d'une protection au titre des EBC ou en tant qu'élément de paysage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ainsi, 450,25 ha d'espaces boisés, soit près de 25,6 % du territoire, sont protégés en tant qu'EBC.

L'Ae recommande de procéder à un inventaire des EBC et de procéder à leur mise à jour afin de tenir compte des enjeux de préservation voire le cas échéant, au titre des Éléments remarquables du paysage.

29 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

30 Les EBC visent la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain. Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, qu'ils relèvent ou non du régime forestier.

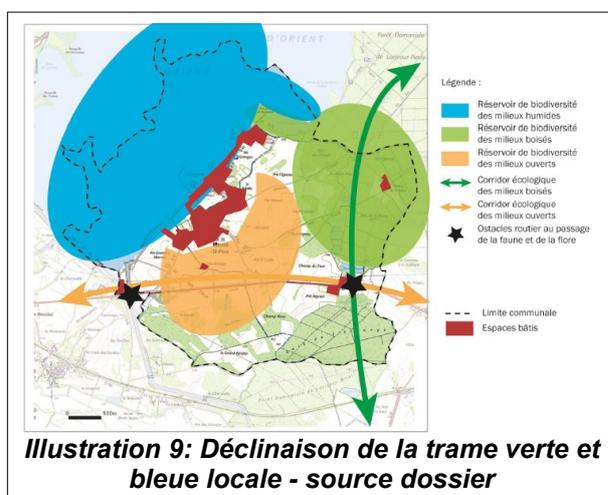
La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une bonne analyse des différentes sous-trames de la trame verte et bleue identifiées au SCoT, L'ensemble des enjeux a bien été reporté dans la cartographie de synthèse. Le dossier comprend une cartographie présentant la déclinaison de la trame verte et bleue au niveau communal.

Il est rappelé le projet de création d'un accès déjà évoqué (emplacement réservé n°3) qui risque de fragmenter 2 zones d'espaces boisés.

Le règlement prévoit également la possibilité de créer des percées dans les haies (règlement de la zone UY).

L'Ae recommande de reconsidérer ces projets de création en tenant compte des dispositions de la règle n°8 du SRADDET qui demande de préserver et restaurer la trame verte et bleue.



3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles A du plan portent sur 596 ha, soit près de 34 % du territoire. La zone A comprend en son sein un sous-secteur Ap (agricole inconstructible, 423,34 ha soit 24,10 %) pour des projets agricoles pour des motifs de préservation des paysages et des enjeux environnementaux.

D'une manière générale, sur les occupations et utilisations du sol en zone A et Ap, le règlement est peu permissif.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Risque inondation

La commune n'est pas concernée par un risque d'inondation connu. Elle a connu cependant depuis 1982 (source site gouvernemental géorisques³¹) 3 phénomènes d'inondation par remontées de nappe d'eau souterraine affleurante.

Alors que le rapport comporte une carte, dont la fiabilité selon le dossier n'est pas maximale, présentant le risque potentiel de remontées de nappe et donc d'inondation de caves à divers endroits de la commune, le règlement ne prévoit pas de dispositions pouvant prévenir ce risque (comme, par exemple, l'interdiction de sous-sol).

La zone à urbaniser 1AU apparaît à l'écart des secteurs pouvant être concernés par un risque de remontée de nappe.

L'Ae relève que le dossier ne fait pas non plus mention du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI³²) « Complet Seine Troyenne et sup » signé le 30 juillet 2020 qui concerne Mesnil-Saint-Père. Le dossier pourrait utilement le préciser et indiquer à quelles actions du PAPI les dispositions du projet de plan se rattachent.

31 <https://www.georisques.gouv.fr/>

32 Outil contractuel entre l'État et les collectivités locales ou leurs groupements à l'échelle des bassins de risque (bassin hydrographique soumis à un même phénomène naturel), les PAPIs prévoient le déploiement à l'échelle d'un bassin hydrographique pertinent, d'un programme d'actions global couvrant l'ensemble des domaines de la prévention des inondations à partir des axes de déclinaison précisés dans le cahier des charges national.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les informations liées au phénomène de remontées de nappe et au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Retrait et gonflement des argiles

Compte-tenu de la consistance du sol très argileux, la quasi-totalité du ban communal est concernée par un risque moyen à fort. Le dossier comporte une cartographie de l'aléa et un dossier technique, non daté, édité par le ministère en charge de l'écologie (MEDAD)³³ concernant la prise en compte de cet aléa dans l'habitat individuel. Cette initiative est à saluer, cependant le risque n'est pas limité à l'habitat individuel. De plus, le règlement gagnerait à être renforcé afin de sensibiliser les porteurs de projet à ce sujet.

L'Ae recommande de s'assurer que le document annexé à la cartographie prend en compte les dernières évolutions de la réglementation nationale³⁴ et de compléter le règlement par un signallement orientant les porteurs de projets vers la documentation sur le risque retrait et gonflement des argiles.

Mouvements de terrain

Selon le site gouvernemental Géorisques, la commune n'est pas concernée par des mouvements de terrain de type affaissement, effondrement, chutes de pierre, éboulements ou glissement de terrains.

Le dossier fait cependant état de deux arrêtés de catastrophe naturelle se rapportant au risque glissement de terrain / coulées d'eaux boueuses. Ils ne sont pas reportés dans le rapport de présentation, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux vis-à-vis des zones constructibles.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le risque glissement de terrain / coulées d'eaux boueuses et les localiser a minima dans le rapport de présentation, voire à titre d'information sur le règlement graphique.

Risque sismique

La commune est concernée par un risque sismique de niveau 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à « risque normal ».

Radon

Le risque naturel de remontée du gaz radon est décrit dans le dossier. L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel de radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols. La commune est classée en zone 1 : risque faible. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Cependant, des facteurs géologiques peuvent favoriser le transfert de radon vers les bâtiments.

L'Ae recommande de compléter le paragraphe du règlement sur le risque radon en précisant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux).

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les sites et sols pollués

Aucun site ou sol pollué n'est recensé dans les bases de données BASIAS³⁵ et BASOL³⁶. Néanmoins, le rapport fait état d'un « sol pollué avéré et occupé par une ancienne colonie de vacances ». La commune a pris la décision de classer ce site en zone UY pour permettre sa reprise par une activité industrielle compatible avec le passif du site et éviter ainsi une autre occupation du sol induisant une exposition du public.

33 Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (2007 – 2012).

34 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

35 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

36 Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Installations agricoles

Le dossier recense 3 exploitations agricoles en 2020. il est précisé que seules 2 comportent des élevages : 1 élevage de bovins et 1 élevage de volailles (ICPE³⁷). Or les fiches détaillées des trois exploitations présentent 3 et non pas 2 élevages, dont *a minima* 2 de bovins. Ces exploitations, d'après le dossier, génèrent des périmètres dits de réciprocité³⁸ de 50 m (règlement sanitaire départemental). Ce qui est incohérent avec la présence d'une installation classée qui *de facto* impose un périmètre de 100 m. Le dossier gagnerait en clarté en reportant sur les plans de zonages les périmètres des exploitations agricoles. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime³⁹ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations.

L'Ae recommande de lever les incohérences concernant la nature des exploitations agricoles présentées sur le plan communal et de compléter le dossier en reportant le périmètre de ces exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.

3.4 L'eau et l'assainissement

La ressource en eau

Selon le dossier la commune est alimentée par un réservoir aérien d'une capacité de 200 m³ situé sur le territoire de la commune. Le dossier ne comporte pas de notice technique sur l'alimentation en eau potable de la commune. Tout en indiquant que l'accroissement de la population aura des conséquences sur l'augmentation de la demande en eau, le rapport se fait quant à lui discret sur la quantité disponible pour répondre aux besoins actuels et futurs des constructions desservies.

Il est à noter que d'après la fiche de synthèse du contrôle sanitaire, disponible sur le site de l'Agence régionale de santé, et réalisé en février 2021⁴⁰, l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux de consommation avec cependant une non-conformité sur les qualités bactériologiques sans présenter de risque sanitaire pour le consommateur.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la notice technique relative à l'alimentation en eau potable notamment concernant les capacités du réseau de distribution en cas d'accroissement de la population.

Le système d'assainissement

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale.

Cette station d'épuration très ancienne a été mise en service en 1973 et a une capacité théorique de 1 550 EH⁴¹. Selon le portail de l'assainissement⁴², la STEU n'est pas conforme en équipement et conforme en performance pour l'année 2019. En revanche, le portail ne relève pas de difficulté sur la somme des charges entrantes qui atteignaient 910 EH.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

37 Installation classée pour la protection de l'environnement.

38 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

39 [article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime](#)

40 <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

41 Équivalents-Habitants.

42 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas de notice technique relative à l'assainissement. Le rapport évoque l'obsolescence de la station et le projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration (qui ne figure pas au PLU) en cours d'étude sans autres précisions. Le rapport indique également que toutes les constructions devront s'équiper d'installations conformes raccordées au réseau d'assainissement. Pour autant, en l'absence d'une station d'épuration conforme, les impacts d'une charge entrante supplémentaire auraient dû être étudiés dans le dossier. **L'Ae recommande de ne pas étendre l'urbanisation tant que la future station d'épuration n'est pas opérationnelle.**

Eaux pluviales

Le rapport indique que la gestion des eaux pluviales se fera en priorité à la parcelle. Cette volonté est reprise également dans le règlement. Il serait utile que les deux OAP⁴³ celle sur la zone d'urbanisation future et celle sur la zone touristique ULc/ULd rappellent cette disposition.

L'Ae recommande de porter dans les OAP les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle que la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole dont fait partie Mesnil-Saint-Père devrait disposer d'un plan climat-air-énergie territorial⁴⁴ depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les mobilités et les transports

La commune est desservie par la RD 619 qui relie Troyes à Chaumont, route classée à grande circulation qui est éloignée de 500 m du village, dont la desserte est assurée par une voie d'insertion depuis la RD 43. Cette dernière constitue l'axe principal du village.

La RD 619 fait par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral la classant en catégorie 3 pour les nuisances sonores et impliquant des dispositions constructives pour les constructions. Quelques constructions existantes à vocation économique se situent à proximité de la RD 619. Aucune extension des espaces urbains n'est prévue à proximité de cet axe.

Le dossier comporte une analyse sur le déplacement et les mobilités. La voiture est le mode de transport privilégié pour le trajet domicile-travail (plus de 88 %). 85,4 % des actifs travaillent dans une autre commune. Les transports en commun sont peu développés. À part le réseau de bus scolaire, aucune ligne de bus ne dessert la commune, les modes doux et les transports en commun n'étant pas adaptés à la situation de la commune selon le dossier.

La principale gare se situe à Troyes. La commune se situant sur le trajet (mais sans arrêt) d'une ligne de bus la desservant, ce mode de transport pourrait être développé ainsi que les aires de covoiturage.

Le dossier évoque la « valorisation des gares et le développement des liaisons douces » et prévoit le développement des circulations douces dans le PADD et au sein de ses OAP (pistes cyclables et cheminement piétonnier).

Il est précisé par ailleurs le Plan de déplacements urbains de la Communauté d'Agglomération est en cours de révision et permettra de couvrir l'ensemble du territoire.

L'Ae recommande de :

- **mener une étude auprès des habitants sur leurs habitudes de transport et de prévoir, le cas échéant, des aires de covoiturage et un arrêt de bus sur la ligne existante ;**

43 Orientations d'aménagement et de programmation.

44 Article L. 229-26 du code de l'environnement.

- ***mener une réflexion afin de dégager des pistes visant à développer un réseau de mobilité actives (pistes cyclables par exemple) permettant de mailler la commune et relier les différents secteurs d'intérêt touristique en lien avec le Lac.***

La qualité de l'air

Le dossier indique que la qualité de l'air est relativement bonne à Mesnil-Saint-Père, les valeurs mesurées à la station de mesure la plus proche (périphérie de Troyes) ne dépassant pas les normes pour les principaux indicateurs (hormis celles des particules très fines, appelées PM 2,5).

Il aurait été utile que le dossier comporte une étude sur l'impact de la zone touristique au niveau du lac dont les flux routiers sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

Il est précisé également que des incidences positives sont envisageables en termes d'économie d'énergie surtout sur le secteur résidentiel par la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux pour le bâti neuf. Le règlement comporte des dispositions incitant à l'utilisation de procédés et/ou de matériaux de bonne qualité environnementale.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts de la zone UL sur la qualité de l'air et le cas échéant de définir des pistes d'action en vue de l'améliorer (par exemple des pistes cyclables et des cheminements piétons).

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le projet de la commune ne prend pas en compte le changement climatique. Le dossier n'étudie pas les incidences du PLU sur le changement climatique. Le rapport indique que le règlement permet la rénovation énergétique du parc ancien et présente les filières des énergies renouvelables potentiellement exploitables. Il indique également vouloir encourager la création de bâtiments peu consommateurs d'énergie et veiller à la qualité environnementale des constructions nouvelles.

Le règlement comporte des dispositions permettant l'utilisation de procédés permettant l'augmentation des performances énergétiques et environnementales des constructions.

L'Ae invite le pétitionnaire à compléter son dossier sur l'impact de son PLU sur le changement climatique et les émissions de GES.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le paysage

Le dossier comporte une analyse paysagère de qualité détaillant les perceptions visuelles, les vues sur le village qui se traduit dans le règlement graphique et écrit.

La commune de Mesnil-Saint-Père est située en Champagne – Humide, dans l'unité paysagère de la Champagne des Étangs. Le dossier comporte une description des éléments composant le paysage de Mesnil-Saint-Père : du paysage champêtre de prairies et de cultures à l'est, le paysage contrasté de la forêt et du lac au nord et le paysage urbain avec ses franges et sa ceinture végétale.

La commune présente 4 grands types d'espaces détaillés dans le dossier : l'espace urbanisé, les espaces de bocage et de prairies, les espaces boisés et les milieux aquatiques.

La bonne insertion paysagère de la future zone à urbaniser ainsi que celle du secteur de ULc-ULd a été anticipée dans le cadre des OAP. D'une manière générale le règlement comporte des dispositions visant à préserver la qualité paysagère de la commune : tant au niveau architectural qu'au niveau de l'aménagement paysager, comme la création de franges végétales... ***L'Ae recommande l'usage d'essences locales non allergènes.***

Le dossier a par ailleurs protégé certains éléments du patrimoine par le biais des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver des éléments participant à la préservation du cadre de vie et du paysage.

Les monuments historiques et le patrimoine

Le dossier identifie bien la présence à Mesnil-Saint-Père d'un monument historique inscrit, générant un périmètre de protection de 500 m.

L'Ae note également que le dossier recense des éléments du patrimoine telles les maisons traditionnelles de la Champagne avec des murs de briques ou à ossature bois et remplissage brique.

La collectivité a souhaité identifier le patrimoine bâti commun du village. Le Lavoir de la rue du Lavoir fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

Le dossier comporte des dispositions visant à préserver la qualité architecturale de la commune.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le plan comporte 22 indicateurs répartis en 5 thèmes : foncier/logement, aménagements/déplacements ressources, économie et milieux naturels et agricoles. Pour que ces indicateurs, dont l'Ae souligne la mise en place, permettent d'assurer un suivi opérationnel de l'évolution des paramètres, il convient de déterminer leurs valeurs de départ à l'année de l'engagement du PLU, de façon à constituer un « état zéro » et leurs valeurs cibles à l'échéance du PLU.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier les valeurs de l'état zéro et cibles à l'horizon du PLU, notamment pour les enjeux dont les valeurs sont déjà disponibles dans le rapport d'évaluation environnementale.

3.7. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il est de bonne qualité et permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre. Il aurait cependant gagné à comprendre des cartographies présentant les enjeux identifiés.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartes reprenant les principaux enjeux identifiés.

METZ, le 26 mars 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU